



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.03.21 / 273

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif: Autorisation délivrée à la Pharmacie du Champ de mars, pour l'installation de deux bennes à gravats au niveau du N° 15 rue du Champ de mars du 01 au 03 mai 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par la Pharmacie du Champ de mars le 17 mars 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de l'évacuation de gravats divers, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif: Autorisation délivrée à la Pharmacie du Champ de mars, pour l'installation d'une benne à gravats au niveau du N° 15 rue du Champ de mars du 01 au 03 mai 2023.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, cette benne à gravats devra être déplacée immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Les dégradations éventuelles de la chaussée et de ses accotements seront à la charge du requérant. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la ville, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive du requérant.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le requérant conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- la Pharmacie du Champ de mars

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la RMBS
- la Pharmacie du Champ de mars

Fait à Briançon, le 21 mars 2023

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité



Transmis-le :

Notifié le : **27 MARS 2023**